

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Iberville
Localité : Saint-Jean-sur-Richelieu
N° de dossier judiciaire : 755-32-702273-253

Date : 12 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Gianluca Campofredano

Sandro Ramos Calderon

c.

Luis Manuel Gonzalez Isturde

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Monsieur Sandro Ramos Calderon (Calderon) réclame de Luis Manuel Gonzalez Isturde (Isturde) la somme de 4.000,00 \$ au titre de dommages-intérêts car ce dernier a fait défaut de procéder à la réparation du véhicule du demandeur et lui a causé des dommages matériels ainsi que des troubles et inconvénients.

[2] Isturde conteste la réclamation au motif qu'il a dûment complété sa prestation de service sur le véhicule de Calderon et soulève l'absence de lien causal entre ses actes et la survenance des dommages matériels et troubles et inconvénients allégués par le demandeur.

2. Historique de la procédure

[3] La demande est introduite le 15 décembre 2025 et la partie défenderesse dépose sa contestation le 22 janvier 2026. Le demandeur produit les pièces P-1 à P-14. Le défendeur produit les pièces D-1 à D-3.

[4] Suivant la nomination du soussigné, les parties ont été convoquées à une séance d'arbitrage, laquelle s'est tenue le 13 juillet 2026, et au cours de laquelle les parties ont été entendues.

II. LES FAITS

[5] Le 15 mai 2025, le demandeur Calderon se rend chez le défendeur Isturde afin de faire une mise au point complète de son véhicule de marque Buick modél Enclave CX 2008 pour un montant de 600,00 \$ (P-1).

[6] Le défendeur procède donc au remplacement des bougies, des capteurs de position de la chaîne, des filtres à air, huile, carburant et habitacle, ainsi qu'au nettoyage des injecteurs.

[7] Le 21 mai 2025, le défendeur communique avec le demandeur afin de l'aviser que le véhicule est prêt à être récupéré (P-4).

[8] Le 23 mai 2025, le demandeur récupère son véhicule.

[9] Le 24 mai 2025, le demandeur découvre que le véhicule présente des problèmes de moteur ; ce dernier fait part de son mécontentement auprès du défendeur et lui demande le remboursement intégral de la somme de 600,00 \$ payée par virement Interac le 21 mai 2025 (D-1).

[10] Le 26 mai 2025, le demandeur s'excuse auprès du défendeur et demande à celui-ci de trouver une solution aux problèmes de moteur du véhicule (D-1).

[11] Le 3 juin 2025, le demandeur apporte le véhicule chez le défendeur pour le faire inspecter.

[12] Le 12 juin 2025, le défendeur informe le demandeur que la solution aux problèmes de moteur est de remplacer la chaîne de distribution en ouvrant le moteur (D-1).

[13] Le défendeur mentionne au demandeur que les réparations coûteront environ 2000,00 \$ (pièces et main d'œuvre incluses). Ce dernier propose d'acheter les pièces lui-même afin d'économiser des frais.

[14] Le 26 juin 2025, le demandeur informe le défendeur Isturde que son véhicule dégage de la fumée par le tuyau d'échappement (P-5).

[15] Le 6 juillet 2025, le demandeur procède au remorquage dudit véhicule chez le défendeur afin que ce dernier puisse faire les réparations nécessaires. En échange, le défendeur prête un véhicule de courtoisie au demandeur en attendant que les réparations soient complétées.

[16] Le défendeur débute les réparations sur le véhicule et informe le demandeur de l'avancement des travaux aux mois de juillet et août 2025.

[17] Le demandeur a procédé à l'achat des pièces à la demande du défendeur pour 528,87\$ (P-3) et a apporté lesdites pièces à ce dernier par la suite.

[18] Le 18 octobre 2025, les parties échangent quelques messages SMS (P-8) dans lesquels le défendeur reconnaît avoir commis une erreur dans le travail et que le véhicule serait bientôt prêt.

[19] Le défendeur a acheté des pièces additionnelles afin de pouvoir terminer les réparations sur le véhicule (D-2).

[20] Le 16 novembre 2025, le demandeur envoie une mise en demeure au défendeur l'enjoignant de terminer les réparations du véhicule dans les sept jours ou de le dédommager (P-10).

[21] Le défendeur allègue que le véhicule du demandeur est réparé et prêt à être récupéré depuis janvier 2026.

[22] Le demandeur allègue, sans préciser la date exacte, que le véhicule de courtoisie du défendeur n'était plus immatriculé valablement auprès de la SAAQ.

[23] Il appert que le véhicule de courtoisie était valablement immatriculé et ce jusqu'au 31 mars 2026 (D-3).

[24] Le demandeur a remis le véhicule de courtoisie au défendeur le 4 mars 2026 et n'a plus communiqué avec ce dernier depuis.

[25] Depuis la remise du véhicule, le défendeur retient toujours le véhicule du demandeur à son garage en prétextant ne pas avoir été payé pour les services de réparation.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[26] Le demandeur Calderon réclame la somme de 4 000,00 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ventilée comme suit :

- 600,00 \$ pour l'acompte versé ;
- 300,00 \$ pour les frais de remorquage ;
- 528,87 \$ pour les pièces achetées pour la réparation ;
- 2 571,13 \$ pour la perte d'usage, troubles et inconvénients.

[27] Le demandeur réclame aussi la remise de son véhicule par le défendeur Isturde.

[28] De son côté, le défendeur Isturde s'oppose à la réclamation du demandeur car il estime avoir bel et bien procédé aux travaux de mise au point du véhicule.

[29] Le défendeur allègue également n'avoir aucune responsabilité dans les divers dommages subis par le demandeur, notamment parce qu'il lui a fourni un véhicule de courtoisie.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[30] Le Tribunal d'arbitrage est appelé à répondre aux questions en litige suivantes :

- a. Le défendeur a-t-il rendu les services de mise au point du véhicule du demandeur pour une somme totale de 600,00 \$?
- b. Le défendeur a-t-il le droit de retenir le véhicule du demandeur puisque ce dernier refuse de payer sa facture et autres frais ?
- c. Le défendeur est-il responsable des dommages allégués par le demandeur ?
- d. Le demandeur est-il le seul et unique propriétaire de son véhicule ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, art. 620 à 648.

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 1590, 1607 et 1611.

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 2803 à 2805.

VI. ANALYSE

[31] En vertu de l'article 2803 du Code civil du Québec (C.c.Q.), toute personne qui souhaite faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention, selon la balance des probabilités. Il incombe donc à la partie demanderesse d'établir les faits au soutien de sa prétention, selon la prépondérance de la preuve.

[32] Afin de remplir ce fardeau, la partie en demande a recours aux moyens de preuve admissibles que la loi québécoise met à sa disposition.

[33] L'arbitre soussigné doit quant à lui apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties afin de déterminer si l'existence d'un fait est plus probable que son absence.

[34] Concernant la force probante des témoignages, le professeur Léo Ducharme nous rappelle dans son Précis de la preuve en 2005 à la page 60 (par. 146), que le partie sur laquelle repose la charge de la preuve perdra si le juge est incapable de déterminer où se situe la vérité ou encore si la preuve est parfaitement contradictoire.

[35] En l'espèce, le Tribunal a analysé et soupesé tous les documents ainsi que le témoignage des parties respectives considérant que la présente sentence arbitrale ne reprenne pas celui-ci en intégralité.

-- Le défendeur a-t-il rendu les services de mise au point du véhicule du demandeur pour une somme totale de 600,00 \$? --

[36] Concernant la première réclamation du demandeur, il appert que la mise au point dudit véhicule a été faite entre le 15 et le 23 mai 2025. C'est d'ailleurs à cette occasion que le défendeur a informé le demandeur que le véhicule avait des problèmes de moteur et que la chaîne de distribution devait être changée.

[37] Par conséquent, le demandeur n'a pas droit au remboursement de la somme de 600,00 \$ payée le 21 mai 2025 car le service a bel et bien été rendu par le défendeur.

-- Le défendeur a-t-il le droit de retenir le véhicule du demandeur puisque ce dernier refuse de payer sa facture et autre frais ? --

[38] Le contrat de service intervenu entre les parties est un contrat de consommation et permet l'application des articles 167 à 179 et 272 de la L.p.c. (Boutin c. Entreprise P.E. Jacques inc., 2017 QCC 2378).

[39] Le défendeur a notamment fait défaut de respecter les dispositions suivantes :

- a. art. 170 : absence d'évaluation écrite détaillée ;
- b. art. 173 : absence de facture ;

[40] En raison des omissions précitées, le défendeur ne pouvait exercer le droit de rétention prévu à l'article 1592 du Code civil du Québec (art. 179 L.p.c.).

[41] Cette interdiction est d'ordre public (art. 179 L.p.c.) et sanctionnée par l'article 272 de la L.p.c. (Gagnon c. 9079-2151 Québec inc. (Kia Sherbrooke) 2012 QCCQ 301 ; Girard-Lévesque c. 9086-8951 Québec inc. (Avenir Auto), 2017 QCCQ 790).

[42] Par conséquent, le défendeur devra remettre le véhicule au demandeur, le tout sans

frais.

[43] Dans cette même veine, en vertu de l'article 176 de la L.p.c., les travaux de réparations du défendeur seront garantis pour trois mois ou 5 000 kilomètres à partir de la livraison de l'automobile (Otalora c. Magog Ford (2000) inc., 2025 QCCQ 2315).

-- Le défendeur est-il responsable des dommages allégués par le demandeur ? --

[44] Les dommages-intérêts compensatoires doivent être justifiés en droit québécois selon les articles 1607 et 1611 du C.c.Q.

[45] Le demandeur allègue que le défendeur est responsable des frais de remorquage qu'il a dû déboursier le 6 juillet 2025 au montant de 316,18 \$.

[46] Le Tribunal n'est pas de cet avis. Le demandeur n'a pas rempli son fardeau de prouver que les problèmes de son véhicule sont liés au travail du défendeur.

[47] Le demandeur réclame aussi la somme 528,87 \$ équivalant à la valeur des pièces pour sa réparation.

[48] Puisque lesdites pièces ont été installées dans le véhicule du demandeur, il serait injuste que le Tribunal octroie cette somme à ce dernier car cela constituerait une double compensation.

[49] Le demandeur réclame enfin la somme de 2 571,13 \$ à titre d'indemnité pour perte d'usage du véhicule et déplacements répétés chez le défendeur.

[50] Le Tribunal arbitre les dommages susmentionnés à 850,00 \$ pour les raisons suivantes:

a. le demandeur doit la somme 1 200,00 \$ au défendeur pour les travaux de réparation de son véhicule ;

b. le demandeur a bénéficié d'un véhicule de courtoisie entre le 6 juillet 2025 et le 4 mars 2026 ;

c. le demandeur n'a fourni aucune justification détaillée quant au quantum réclamé de 2 571,13 \$;

d. le défendeur a indûment retenu le véhicule du demandeur jusqu'à ce jour, soit depuis plus 13 mois ;

[51] Considérant l'analyse ci-haut, le Tribunal applique les articles 1590 du C.c.Q. et 272 de la L.p.c. et estime raisonnable d'imposer une réduction substantielle du coût des réparations du véhicule.

[52] En conclusion, il y a donc lieu d'opérer une compensation légale entre les dommages du demandeur et les sommes dues au défendeur.

-- Le demandeur est-il le seul et unique propriétaire de son véhicule ? --

[53] Compte tenu de ce qui précède, le demandeur est le seul et unique propriétaire de son véhicule.

VII. DÉCISION

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[54] ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande introductive d'instance ;

[55] CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur la somme de 850,00 \$ pour ses dommages conséquents à la rétention illégale de son véhicule ;

[56] CONDAMNE le demandeur à payer au défendeur la somme de 350,00 \$ pour sa facture de 1 200,00 \$;

[57] OPÈRE compensation entre ces sommes, le demandeur devant uniquement la somme de 350,00 \$ au défendeur ;

[58] DÉCLARE la partie demanderesse seule et unique propriétaire du véhicule Buick Enclave CX 2008 entreposé chez le défendeur ;

[59] AUTORISE le demandeur à reprendre le véhicule Buick Enclave CX 2008 confié au défendeur vers le 6 juillet 2025, et que cette reprise s'exerce au plus tard sept jours suite à la réception par le demandeur de la présente sentence, ledit véhicule devant être conservé dans son état actuel, soit réparé ;

[60] LE TOUT chaque partie assumant ses frais.

Montréal _____ ce 12 août 2026 _____
Lieu Date

Me Gianluca _____ Campofredano _____
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature

